



INTRODUCTION DU DROIT PASSERELLE RENOUVELE



PROLONGATION CONGE DE MATERNITE ET DISPENSE DE COTISATION APRES ACCOUCHEMENT



DIMINUTION DE LA COTISATION SOCIALE EN 2017



LE NOUVEAU STATUT D'ETUDIANT-INDEPENDANT



PENSIONS

COMPLEMENTAIRES

DISPONIBLES SUR

MYPENSION.BE



LE SAVIEZ-VOUS ?



Introduction du droit passerelle renouvelé

Le droit passerelle est une couverture financière et sociale pour les indépendants qui ont été forcés de cesser leurs activités. Le droit passerelle renouvelé consiste en 4 piliers :

- Faillite (pas pour les aidants et conjoints aidants)
- Règlement collectif de dettes
- Interruption forcée suite à :
 - Une catastrophe naturelle
 - Un incendie
 - Une destruction
 - Une allergie
- Difficultés économiques, prouvées par
 - Le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale
 - Le bénéfice d'une dispense de cotisations par la Commission des dispenses de cotisations
 - Des revenus bas (en dessous d'un seuil déterminé)

Le travailleur indépendant qui a droit à l'application du droit passerelle peut bénéficier d'une prestation financière mensuelle pendant au maximum 12 mois. Le montant de cette indemnité dépend de la situation familiale. Il maintient également ses droits à l'assurance maladie et invalidité (soins de santé et indemnités) pour un maximum de quatre trimestres, sans devoir payer des cotisations.

Dans les grandes lignes, les conditions générales d'octroi sont restées les mêmes qu'avant. Une nouvelle condition est que le demandeur doit effectivement avoir payé ses cotisations pour au moins 4 trimestres (pendant une période de 16 trimestres).

En fonction du pilier le demandeur doit remplir complémentirement quelques conditions d'octroi spécifiques. Pour plus d'information, consultez notre site web www.entraidegroupe.be

Prolongation congé de maternité et dispense de cotisation après accouchement

En mars 2016, les ministres Willy Borsus et Maggie de Block ont formulé des propositions pour un soutien à l'entrepreneuriat féminin. Les propositions ci-dessous sont devenues définitives à partir du 01/01/2017 :

- Prolongation de 4 semaines du congé de maternité (8 → 12 semaines)
 - 3 semaines de repos obligatoire
 - 9 semaines de repos facultatif
- La possibilité de poursuivre votre activité d'indépendante au maximum à mi-temps pendant le repos de maternité facultatif (avec la moitié de l'indemnité)
- Dispense de la cotisation sociale du trimestre qui suit le trimestre d'accouchement, tout en gardant les droits sociaux.

La travailleuse indépendante peut obtenir un allocation de maternité. Pour ce faire, elle doit introduire une demande auprès de sa mutuelle après l'accouchement. L'indépendante qui a droit à l'allocation de maternité, peut également bénéficier de la dispense de cotisation du trimestre qui suit le trimestre d'accouchement.

Diminution de la cotisation sociale en 2017

Les cotisations sociales ont déjà diminué en 2016 de 22% à 21,5% de vos revenus professionnels et continueront à baisser jusqu'en 2018 pour atteindre 20,5%. Cette année le pourcentage diminue donc de 21,5% à **21%**.

L'ENTRAIDE
www.entraidegroupe.be

Caisse d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/734.04.79
clasti@entraidegroupe.be

Enomia, guichet d'entreprises
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.02.25
enomia@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.02.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle
pour Travailleurs Indépendants
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be

Le nouveau statut d'étudiant-indépendant

Les étudiants qui exercent à côté de leurs études une activité indépendante, peuvent introduire une demande pour pouvoir bénéficier du nouveau statut d'étudiant-indépendant qui est en vigueur à partir du 01/01/2017. La réglementation existante d'assimilation de l'activité à une activité à titre complémentaire (art.37 pour étudiants) est supprimée.

Pour pouvoir bénéficier du nouveau statut d'étudiant-indépendant l'étudiant doit :

- Exercer une activité indépendante pour laquelle il est assujéti au statut sociales des indépendants
- Avoir entre 18 et 25 ans
- Être inscrit dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger pour au minimum 27 crédits ou 17 heures de cours par semaine pour obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique et régulièrement suivre les cours pendant l'année scolaire ou académique.

Si les conditions ci-dessus sont remplies l'étudiant-indépendant peut nous demander de lui envoyer le formulaire de demande qu'il doit dûment compléter, signer et nous retourner. Les étudiants qui bénéficient déjà de l'application de l'art.37 pour étudiants pendant l'année 2016 seront contactés par nos services afin de remplir les formalités nécessaires.

Les étudiants-indépendants bénéficient d'un régime de cotisations avantageux si leur revenu en tant qu'indépendant est au-dessous de 13296,25 EUR en 2017. Il y a 3 possibilités :

- Revenu 2017 < 6648,13 EUR
→ Exonéré du paiement de cotisation
- Revenu 2017 entre 6648,13 EUR et 13296,25 EUR
→ Cotisation réduite de 21% calculée sur le montant qui dépasse le seuil de 6648,13 EUR
- Revenu 2017 > 13296,25 EUR
→ redevable d'une cotisation égale à la cotisation d'un indépendant à titre principal (minimum 721,71 EUR par trimestre)

Jusqu'à la fin de la 1^{ère} année civile après le début de l'activité indépendante l'étudiant-indépendant paiera, vu que ses revenus définitifs de l'année ne sont pas connus, une cotisations forfaitaire provisoire de 78,59 EUR par trimestre. A partir de la 2^e année civile il paiera une cotisation forfaitaire provisoire de 80,51EUR. Nous vous conseillons de faire la demande d'augmenter ou diminuer vos cotisations provisoires dès que vous avez une idée claire de vos revenus.

Pensions complémentaires disponible sur mypension.be¹

Vous pouvez déjà trouver, depuis 2015, toutes les informations sur votre pension légale sur le site mypension.be. Depuis peu les pensions complémentaires sont également disponibles.



Maintenant, vous pouvez vérifier si vous recevrez une pension complémentaire et le montant que vous avez déjà constitué. Vous aurez également un aperçu global de votre pension comme salarié et indépendant.

Vers la fin de 2017 les possibilités de mypension.be vont encore être élargies. A ce moment, il vous sera possible de faire une estimation de votre pension légale sur base des paramètres que vous pouvez choisir vous-même.

Mypension.be est une collaboration entre Sigedis, le Service fédéral des pensions et l'INASTI.



Dans le passé vous avez peut-être obtenu auprès de la Commission des Dispenses de Cotisations du SPF Sécurité Sociale une dispense du paiement de vos cotisations sociales suite à une situation financière difficile.

Les trimestres pour lesquels vous avez obtenu la dispense par la Commission ne sont pas pris en compte pour le calcul de votre pension.

Souhaitez-vous ne pas perdre ces droits de pension et envisagez-vous encore de payer les cotisations dispensées dans le futur ? Dans ce cas, vous devez interrompre la prescription de ces cotisations par voie recommandée.

Les cotisations dispensées qui sont déjà prescrites (5 ans après la décision de la Commission des Dispenses) ne peuvent plus être payées rétroactivement. Elles ne seront donc pas prises en compte pour votre pension.